

Confusion entre esclavagisme et engagisme à La Réunion ou quelques aspects de la répression à l'encontre des engagés indiens dans la société coloniale réunionnaise au XIX^e siècle

SULLY SANTA GOVINDIN

DOCTEUR EN HISTOIRE ET EN LINGUISTIQUE

CHERCHEUR QUALIFIÉ (73) ASSOCIÉ AU LABORATOIRE SUR LES ESPACES CRÉOLES
FRANCOPHONES (LCF, UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION)

Deux événements successifs liés à l'engagisme indien : une Commission mixte d'enquête internationale franco-britannique en 1877 et la dénonciation unilatérale en 1882 de la Convention internationale ratifiée par les puissances européennes en 1860 et 1861 sur l'émigration indienne soulignent de manière objective le caractère violent et immoral de l'engagisme au cours de ses différentes phases liées au recrutement en Inde, au transport sur les navires à coolies et aux espaces de vie et de travail à La Réunion.

Les prospections effectuées dans les Archives Nationales d'Outre-Mer à Aix-en-Provence et au sein des archives britanniques de l'Indian Office Library à Londres avec la consultation des dossiers relatifs aux plaintes des immigrants confirment l'hypothèse de la confusion des statuts entre engagisme et esclavagisme : à savoir une absence de discrimination qui se prolonge jusqu'à la fin du XIX^e siècle, et une mentalité coloniale qui impose aux engagés indiens un traitement cruel voire criminel. Notre communication dénonce cette assimilation et nuance ainsi du point de vue de l'engagisme indien les avancées sociales et philanthropiques caractérisant la rupture de 1848 dans la colonie. Les faits historiques rapportés par les agents consulaires confirment ainsi des crimes perpétrés contre le *coolie*.

Nous nous proposons de vérifier cette hypothèse sur la violence de l'engagisme indien et de son outrage à la dignité humaine en articulant notre discours autour des mauvaises conditions de vie et de travail des engagés, et des relations discordantes qui prévalaient entre les services administratifs et les engagistes ; des exactions communément perpétrées à l'encontre des engagés et qui se matérialisaient dans la vie quotidienne par des actes de violence ; de la répression judiciaire pour le moins drastique ; et de la criminalité indienne inhérente au système colonialiste sur l'« habitation », le camp, mais aussi sur le navire à l'occasion d'un rapatriement vers Calcutta.

Les services administratifs et les engagistes

Les persécutions commises par les engagistes ne faisaient qu'aggraver l'adversité dans laquelle étaient précipités les engagés, et elles étaient mues en partie par la volonté de dissuader les Indiens d'abandonner les lieux de travail et de contenir la main-d'œuvre immigrante sur ses espaces assignés. Les contentieux étaient aussi le fait d'individus sans scrupules qui recouraient à des exactions et qui punissaient l'immigrant parfois par lubie. Ainsi, courants étaient donc les cas de maîtres et de leurs consorts directeurs, régisseurs, co-travailleurs créoles – commandeurs « cafres » – qui brutalisaient les engagés.

Quand les engagés passaient au-delà des entrelacs constitués par les services administratifs : la répression, le protectorat et la justice – qui, par l'entremise des policiers, syndics et juges, affichaient une bienveillance à l'égard des engagistes –, les griefs des immigrants, portés devant l'agent consulaire, faisaient état de sévices particulièrement graves : violences, séquestrations, privations de vivres, etc.

Les embûches de l'administration avaient pour rôle, en outre, de contenir les plaintes des immigrants, et elles furent à l'origine de nombreuses altercations entre les Consuls britanniques et les Gouverneurs de l'Île. Ainsi, en 1870, les contestations de l'agent consulaire portaient, à juste titre, sur l'interprétation de l'article 20 de la convention de 1860 et 1861, qui stipule que

Les immigrants sujets (britanniques) jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques... et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui. Le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement¹.

Le Consul britannique Annesley déplore l'absence d'une pratique judiciaire impartiale à l'égard des sujets indiens dans son rapport annuel de 1879². Les décisions judiciaires s'accompagnent d'une sentence particulièrement sévère. Les Juges de Paix appliquent la justice seulement en fonction de l'intérêt du planteur. En conséquence, les engagés sont sanctionnés de lourdes amendes ou condamnés aux travaux forcés encore désignés par le nom de « macadam » qui consistent à casser les galets sans protection, frappant ainsi le prisonnier de cécité. L'administration leur fait toutes les difficultés pour se plaindre au Consulat. Le Consul

¹ Archives nationales section outre-mer (Anom) R(éunion), C(arton) 382, d(ossier) 3 325, cf. « Refusal of Governor to allow certain coolies to appear at the British consulate », in, « Emigration to Foreign Countries »; Indian Office Library/ Indian Office Records, public and judicial Department, part 1, (L/P & J), Box 460.

² « Général Remarks » in, *Annual Report on Indian Immigration for 1879*, Annesley, British Consulate, Réunion, 9.08.1880 Indian Office Library/ Indian Office Records, public and judicial Department, part 1, (L/P & J), Box 460.

est persuadé que les suicides des Indiens ont pour fondement les mauvais traitements et l'impossibilité de pouvoir obtenir des réparations face aux injustices. Le Consul rapporte la pendaison d'une femme indienne dans la cour même d'un Juge de la Cour d'Appel. Il déplore encore l'exécution le 30 janvier d'un engagé nommé Lica Bora par son maître De Villecourt. La sentence prononcée pour ce crime fut un emprisonnement de deux ans seulement !

La répression policière qui s'exerçait dans toute l'île à l'égard des immigrants était particulièrement sévère à l'encontre des familles indiennes porteuses de permis de séjour avec dispense d'engagement. Dans son article intitulé « L'administration de l'intérieur s'occupe-t-elle des familles indiennes ? » paru dans le journal *Le Travail*³ en date des 29 et 5 juin 1875, le journaliste Trollé dénonce les actes de contrainte exercés contre trois familles indiennes.

Le journaliste déplore la contradiction de l'administration locale qui demande au département de la marine de s'entendre avec le Gouvernement britannique pour lever les entraves qui s'opposent à la libre immigration des travailleurs indiens vers la colonie réunionnaise, alors que l'administration de l'intérieur exerce une pression intolérable à l'encontre des familles indiennes par le biais des forces de police. Nous présentons le cas des familles Navarassing et Carpin.

Anglais de naissance, marié à une Créole et père de 4 enfants, Navarassing est muni d'un permis de résidence et est dispensé d'engagement. Conduisant sa charrette, il a été arrêté par la police qui lui a demandé de la vendre et de contracter un engagement. Vu son âge avancé de plus de soixante années, il n'a pu trouver un engagé et a été conduit par la force publique à Saint-Denis pour être rapatrié. La femme a vendu la charrette et la mule qui nourrissait la famille, et reste abandonnée à Saint-Pierre.

L'Indien Carpin, en compagnie de sa femme qui allaitait son plus jeune enfant, est venu en ville pour demander protection au Maire de Saint-Pierre contre la police qui l'enjoignait de s'engager, ou sous deux mois de vendre les marchandises de sa boutique et ses propriétés pour être renvoyé dans l'Inde. Il est à noter que Carpin est porteur d'un permis définitif de séjour avec dispense d'engagement. Il atteste en outre d'un certificat de bonnes relations commerciales. Inquiet, il va en cas d'insuccès auprès de l'administration se mettre sous la protection du Consulat d'Angleterre. Cet Indien a été appelé par la suite, convoqué par le Commissaire de police de Saint-Pierre et incarcéré 24 heures à la geôle où on lui a coupé les cheveux. Remis en liberté aussitôt, il lui a été enjoint de s'engager avec un propriétaire, ou de vendre ses propriétés et de quitter la colonie.

³ Anom Réunion, C.380 D.3237 : Article du journal *Le Travail* des 29 mai et 5 juin 1875 ayant trait à des actes de contrainte exercés à l'encontre des familles indiennes, « L'administration de l'intérieur s'occupe-t-elle des familles indiennes que la police tracasse dans notre quartier ? ».

Les syndics

La fonction de protectorat était assumée en réalité par des subalternes qui étaient aux ordres des propriétaires. Dans sa lettre en date du 1^{er} septembre 1877, et adressée à la Commission mixte d'enquête⁴, Jules Doressamy déplore les pressions exercées par le syndic à St-Benoît pour qu'il se réengage. Impotent, Jules Doressamy sollicite les membres de la Commission d'enquête pour l'obtention d'une dispense d'engagement. Né à Bourbon, il est marié à une femme créole et il est père de deux enfants. Le syndic de Saint-Benoît où il réside l'a forcé par deux fois à s'engager, mais il n'a pu malgré toutes ses recherches trouver un engageur. Son invalidité dissuadait toute personne de se charger de lui et de sa famille. Il a été mis deux fois au « macadam » pour cette raison. Il s'y trouvait encore lors de la visite de la Commission mixte à laquelle il a exposé sa position. Malgré l'observation que fit la Commission au syndic, celui-ci a reproché à Jules Doressamy de s'en être plaint contre lui et l'a menacé encore un mois de « macadam », s'il ne se présentait pas quatre jours plus tard avec un engageur.

Les plaintes déposées au Consulat d'Angleterre renseignent sur les auteurs, les victimes et la nature des délits. Sur 771 plaintes reçues en 1871, 230 accusations portaient sur des cas de mauvais traitements⁵.

Les engagés se plaignaient d'être frappés « à coup de pieds dans la poitrine, la tête (et même dans) les testicules » ; torturés pendant des heures en supportant des charges lourdes et le corps lié ; constamment injuriés ; frappés avec des bâtons ; fouettés à coups de lanières de cuir. Les femmes n'étaient pas épargnées par ces traitements, et certaines se lamentaient d'être battues pour avoir refusé de « céder aux propositions inconvenantes du régisseur ». Outre l'internement au « bloc », ou encore dans ces pseudo-hôpitaux qui faisaient fonction de prisons, les immigrants protestaient aussi contre les privations d'eau et de nourriture⁶.

En 1869, l'Indien Soundron témoigne des sévices exercés par son maître, Ferdinand de Lanux. Soundron est un engagé qui subit la torture et des sévices causés par son engageur. Malgré ses plaintes adressées au syndic, celui-ci l'insulte et le fait condamner à 100 jours d'atelier de discipline. Il s'enfuit mais est rattrapé. À l'expiration de sa peine, il est renvoyé chez son engageur. Il est aussitôt torturé par les travailleurs indiens et cafres :

⁴ Lettre du Jules Doressamy adressée aux membres de la Commission d'Immigration, et ayant trait aux sévices engagés à son encontre par le syndic de Saint-Benoît, La Réunion, en 1877, dans Anom, R. C.377.d.3195.

⁵ A.A. Fauvel, « L'immigration indienne aux Mascareignes » ; Extrait de *La Revue Française de l'Étranger et des Colonies*, Paris, imp. Chaix Éditions, 1892, 26 p.

⁶ Dans le « Relevé des plaintes d'immigrants indiens transmises au service de l'immigration, depuis le 31 mai 1889, date de l'arrivée et de la prise de service à La Réunion, d'Arthur Annesley, Consul de Sa Majesté Britannique, avec l'indication de la suite donnée aux diverses plaintes, du 31 mai 1879 à avril 1880 », 103 p.

Simivassin lui tenait la tête, et Maria le pied, ensuite Saint-Julien le frappa de 25 coups de lanière de cuir. Enfermé dans un magasin, il restaît la journée sans manger. Soundron déclara en outre qu'il portait sur son épaule une grosse chaîne de charrette, fixée à son cou au moyen d'un cadenas à secret que lui avait mis son maître ; et qu'il était constamment battu et jamais payé...⁷

Les services de l'immigration se devaient de prévenir de telles exactions, mais, lorsqu'ils recevaient des immigrants des plaintes déposées contre les propriétaires, les syndics – surtout les syndics délégués qui étaient affectés dans les petites localités de l'île où le service de la protection était confié à des secrétaires de mairie ou aux commissaires de police – dépendant exclusivement des maires et des conseillers municipaux étaient dans l'obligation inéluctable de les ménager, et comme presque tous sont engagistes, étaient « naturellement portés à faire pencher la balance en leur faveur, toutes les fois où leurs intérêts étaient en opposition avec ceux des immigrants »⁸. Ce faisant, les plaignants étaient

remis aux gendarmes pour être rendus à leurs engagistes, comme des criminels, les mains liées avec des cordes [ou alors ils étaient] traités comme des vagabonds et envoyés devant les Juges de paix [pour être] condamnés au macadam⁹.

Aussi, le 1^{er} mai 1877, plusieurs engagés indiens adressent un courrier au Consulat pour déplorer l'inspection des syndics et leur laxisme, et demandent que l'attribution des syndics soit confiée aux Juges de Paix :

Les Indiens sont aujourd'hui privés de la protection spéciale de Juge de Paix, il ne leur reste que celle des syndics, protection illusoire... En effet nous déclarons que les syndics ne sont pas une protection pour les Indiens ; sont-ils tous à la hauteur de leurs fonctions ? Sont-ils assez indépendants dans leurs fonctions ? Nous ne le croyons pas, font-ils des tournées protectrices ? Nous osons vous dire que non, et s'ils les font, comment les font-ils ?

⁷ Anom. R, C.382, D. 3323, le témoignage de l'Indien Soundron, victime de sévices de la part de son maître, Ferdinand de Lanux, en 1869.

⁸ « Rapport du protecteur des immigrants, Esmenard, adressé au Gouverneur, sur la situation de l'immigration. Tournée générale de 1886 », Anom, R., C.1, D.3, cf. Le rapport du Conseiller Giacobi, relatif à la dernière session d'assises de Saint-Pierre, qui dénonce certains abus dans le service de l'immigration, en date du 18 juin et 18 décembre 1867.

⁹ Extrait du « Résumé remis par le Consul Britannique, A. Annesley, au Gouverneur, relativement aux sévices perpétrés contre les engagés indiens à La Réunion », demande de renseignements, mai 1882, Anom. R, C.376, D.3175.

Sont-ils contrôlés dans ces tournées par une autorité supérieure ?
Celle d'un Juge de Paix !¹⁰

Les syndicats ne se laissent-ils pas aller à certaines considérations quand ils sont en présence des grands propriétaires ? Leur force de caractère et leur incorruptibilité sont-elles à l'abri des suggestions ? Ne subissent-ils pas l'influence du grand et riche propriétaire, quand ils savent qu'aucun contrôle ne viendra critiquer leur conduite !

Les Juges

Les magistrats faisaient preuve d'une grande mansuétude à l'égard des propriétaires pour lesquels les sanctions étaient rares ou alors dérisoires, car la majeure partie des procès, pour exceptionnels qu'ils fussent, intentés par les immigrants à l'encontre de leurs maîtres, se terminaient par des acquittements ou des peines légères. Ainsi, durant l'année 1870, la Cour d'Assises et le Tribunal Correctionnel de Saint-Pierre portèrent six jugements au total envers les engagés – pour délits contre les travailleurs dont trois furent établis pour faits de violence – pour lesquels les peines maximales prononcées furent des amendes de 100 F, et une condamnation à trois mois de prison¹¹.

Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile des condamnés	Affaire et inculpation	Condamnation
R1. De Kozet, Joseph Antoine Boudin, âgé de 53 ans, comptable sur la propriété du dit sieur Lesport fils	1. Kozet, d'avoir commis des faux au préjudice des engagés Guy Lesport dans la préparation des listes et des comptes des journées de travail dues aux dits engagés.	1. Kozet, 1 mois de prison pour filouterie commis au préjudice des engagés de l'établissement en falsifiant les listes de paiement.

¹⁰ Anom, R, C.379, D.3206, Lettre des immigrants indiens adressée au Consul Britannique, qui se plaignent des insuffisances de la législation et des syndicats, et qui demandent que l'attribution des syndicats soit confiée aux Juges de Paix. La Réunion, le 1^{er} mai 1877.

¹¹ Anom. R, C.379, D.3203, Relevé analytique des condamnations prononcées pour un crime ou délit contre les ouvriers ou travailleurs par les propriétaires ou chefs d'industries qui les emploient : 1. Cours d'assises et tribunaux correctionnels ; 2. Tribunaux correctionnels de Saint-Denis, du 1^{er} janvier 1870 jusqu'en 1877. – cf., Anom. R, C.379, D.3204, Relevés analytiques des condamnations prononcées en matière civile et de simple police ou disciplinaire contre les propriétaires ou chefs d'industrie pour infraction aux contrats d'engagement ou manquements graves de leur part envers leurs ouvriers ou travailleurs, du 1^{er} janvier au 24 septembre 1877.

2. Fontaine, Pierre Adephonse, âgé de 50 ans, Créole, directeur de la propriété Guy Lesport fils.	2. Fontaine, complicité en faisant usage sciemment des dites pièces fausses, soustraction frauduleuse envers les engagés et séquestration arbitraire des dites engagés.	2. Fontaine, 1 mois de prison pour soustraction frauduleuse de sommes destinées aux dits engagés et pour séquestration illégale des mêmes engagés.
3. Lesport fils, Pierre Guy, âgé de 87 ans, propriétaire sucrier demeurant au lieu-dit Le Portail.	3. Guy Lesport, complicité des dits faits en aidant, assistant et facilitant les auteurs.	3. Lesport, 3 mois de prison pour avoir aidé et facilité les faits ci-dessus en donnant des instructions aux dit Kozet et Fontaine.
4. Potier, Boisjoly, âgé de 43 ans, propriétaire, né à Saint-Pierre (Réunion), y demeurant, au lieu-dit « La Plaine des Cafres ».	4. Prévenu d'avoir volontairement porté des coups et exercé des violences sur la personne de l'Indien Apavou, son engagé.	4. Condamné à 100 F. d'amende pour avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à l'Indien Apavou, son engagé. (Simple incapacité de travail).
5. Fontaine, Albert, âgé de 20 ans, né à St-Pierre, y demeurant, employé sur la propriété de Pierrefonds, appartenant alors au Sicur Laurent Lefèvre.	5. Prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à l'Indien Seckoussène, engagé du dit établissement, alors que cet homme était sous ses ordres et était occupé au travail des champs.	5. Condamné à 100 F. d'amende pour coups et blessures simples sur la personne de l'Indien Seckoussène, engagé sur la propriété Lefèvre.
6. Douanier, Benoît, âgé de 27 ans, né à Saint-Louis, y demeurant, employé comme commandeur sur la propriété sucrière des héritiers Eugène Deshayes, située à Saint-Louis, au lieu-dit « Flague », à La Rivière.	6. Prévenu d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à l'Indien Bérécaoudin, dit Rémy, engagé du dit établissement, alors que cet homme était sous ses ordres et était occupé au travail des champs.	6. Condamné à 6 jours de prison pour coups et blessures simples sur la personne de l'Indien Bérécaoudin, engagé sur la propriété sucrière Deshayes.

Condammations prononcées par le tribunal correctionnel de Saint-Pierre contre les engagistes, pour délits envers les travailleurs, en 1870

Les violences et les crimes à l'encontre des engagés

Les exécutions et les suicides

Plusieurs crimes ont été perpétrés contre les engagés indiens en toute impunité et des acquittements provoquent les protestations des agents consulaires.

Une libération est prononcée par la cour d'assises au bénéfice de Ferdinand Lamichellerie, régisseur de l'établissement des « Cascades » à Sainte-Rose, accusé d'avoir porté des coups mortels à l'Indien Ingataretty Reddy, âgé de 50 ans, en 1878¹².

Malgré les circonstances particulièrement gravissimes, d'autres étaient acquittés tel ce jeune propriétaire de 23 ans, à Sainte-Rose, qui, accusé d'avoir porté des coups et blessures volontaires sur la personne de l'Indien Soubaya – prétendument soupçonné d'un vol de manioc – avait occasionné la mort de l'engagé. Il bénéficia de la clémence du jury qui, « en l'absence de toute preuve directe, n'a pas cru devoir prononcer un verdict de culpabilité et l'a acquitté »¹³.

La mort du *coolie* indien Mounissamy, employé chez MM. Oré frères à « La Ravine des Cafres » dans la commune de Saint-Pierre, à la suite de mauvais traitements infligés par L. Farrère, employé à la plantation, provoque la protestation du Consul britannique de La Réunion, en décembre 1881, car « un non-lieu en faveur de L. Farrère est prononcé »¹⁴.

Néanmoins, certains magistrats reconnaissent le caractère arbitraire et partial de maintes condamnations émises par les tribunaux de la cour d'assises :

rares poursuites contre les engagistes, qui profitaient de peines légères ou étaient acquittés pour des faits dramatiques, et nombreux procès à l'encontre des immigrants indiens qui échappaient de peines sévères, sans commune mesure eu égard à la nature de leurs délits¹⁵.

Les violences entre engagés dans le camp étaient amplifiées par l'existence de cantine où la vente de rhum maintenait le travailleur dans l'aliénation, et elles étaient encore aggravées par les gratifications alcoolisées substituées au paiement

¹² Anom. R. C.376, D.3178, acquittement par la cour d'assises du régisseur F. Lamichellerie.

¹³ Anom. R. C.385, D.3373., Rapport du Procureur Général, adressé au Gouverneur, sur la troisième session des Assises de l'Arrondissement du vent de l'île de La Réunion. Audience du vendredi 28 juillet 1882, décision n°6 de la cour d'assises, relative à l'affaire Pitou Sylvestre. Parquet du Procureur Général, Saint-Denis, le 1^{er} septembre 1882.

¹⁴ Anom. R. C.376, D.3174, mort du *coolie* indien Mounissamy et non-lieu en faveur de l'employé Farrère.

¹⁵ Anom. R. C.385, D.3364. Rapport du Procureur Général, Lefèvre, adressé au Gouverneur, sur la deuxième session d'Assises de l'Arrondissement du vent de l'île de La Réunion. Audience du 12 avril 1867, décision n°17 de la cour d'assises, relativement à un assassinat, à Saint-Benoît, entre engagés indiens. Parquet du Procureur Général, Saint-Denis, le 21 juin 1867.

des heures rémunérés dû aux travaux supplémentaires. Il arrive malheureusement que l'Indien passe à l'acte et se suicide à la suite de vexation, du harcèlement ou d'échecs répétés auprès d'une femme. De surcroît, l'insuffisance des femmes indiennes crée une tension qui se termine par des rixes voire des crimes odieux.

Ainsi, dans son rapport des audiences le Procureur Général Lefevre, relativement à une affaire criminelle entre engagés indiens, estimait incongrue la décision rendue par les juges, car disait-il :

Les assesseurs, justement sévères lorsqu'il s'agit de réprimer les attentats contre les propriétés, sont d'une indulgence excessive lorsqu'il s'agit de punir les crimes contre les personnes. Cela tient surtout à ce que les crimes sont le plus souvent commis contre des personnes qui tiennent malheureusement trop peu de place dans la société coloniale¹⁶.

Le suicide offrait une opportunité face à l'adversité du borbier réunionnais et certains engagés espéraient bien se réincarner en Inde en mettant un terme à leur désarroi. Ainsi même après avoir subi une violence légère l'engagé Armougom Callaodéan se suicide durant sa désertion¹⁷. Le jugement est confirmé en appel malgré la protestation du Gouvernement anglais en 1883-84.

En 1876, plusieurs cas de suicide sont recensés dans le rapport confidentiel du Commissaire britannique¹⁸. Les engagés âgés d'une quarantaine d'années se seraient suicidés dès le début de l'année et sont tous contractuels auprès d'engagistes situés dans le Nord, l'Ouest et le Sud.

Ainsi Mastiste Bastian est trouvé pendu dans son boucan. Alcoolique et délirant à l'occasion des festivités du Pongal (début de l'année vers le 5 janvier 1876) ; Sinapayen-Sépin, 47 ans, est trouvé pendu dans sa hutte le 12 janvier 1876, le drame est probablement dû à la maladie et à un état de délabrement. Il s'adonnait à la consommation du « zamal » ou chanvre indien et son état mental était atteint ; Naraya Soubadou, âgé de 45 ans, est trouvé pendu à un arbre. Identifié par Olive, celui-ci confirme que l'engagé avait perçu 75 Frs pour un réengagement de trois ans. Les engagistes spoliaient les travailleurs en substituant une avance à la prime de réengagement. Le dernier Sababade est désigné comme déserteur. Âgé de 47 ans, il est trouvé pendu dans son boucan. Accusé d'un vol de 31 Frs, il devait se rendre à la police avec son engagiste lorsqu'il s'est pendu. Il semblerait qu'il n'avait pas été payé depuis novembre. L'engagiste Achim-Fu confirmait la régularité des paiements d'après le livret. En réalité d'après le sous-commissaire d'émigration Girard, cet engagé n'avait pas été payé depuis 4 mois.

¹⁶ *Idem*.

¹⁷ Anom. R. C.376, D.3176, Condamnation de Charles Vergoz père, engagiste, et de Stéphane Vergoz, régisseur, à 50 F. d'amende.

¹⁸ I.O.L.R., Goldsmith, *Separate Report...* Confidentiel n°3627, p.180, « Roll of suicides (or supposed suicides) among Indian Immigrant in La Réunion, during the year 1876 », publié en 1878. Ouvrage imprimé, annexes, 227 p.

N ^o in the year	Date of Decease or Inquiry	Name and probable Age of Immigrant	Year	Name of employer	Name of Estate or Residence	Particulars derived from Proceedings held
1	Jan 6	PACHE VIRACAUDIN	53	M. DUSSAC	Stella, Matutina, St. Leu	Found hanging to a tree. Had been employed in inner work, such as watering dunghill and sweeping out stables. Drank freely.
2	Feb. 11	MARY MARICALAVIN	29	Crédit Foncier	Ravine Creuse, St. André	Found hanging before the door of factory. Had arrived a year previously in the island. Admitted to hospital on the 19th January, from affection of kidneys; discharged from hospital on the 10th February. It is recorded that no one could have supposed he contemplated suicide.
3	Feb 15	KARUPAPULE AYAPILE	30	Ditto	Bagatelle, Ste. Suzanne	Found hanging in a shed. Has served three years. Had been in low spirits for some time. Lived with a woman much older than himself, not believed to be very true to him.
4	Mar 2	COUMARSSIN SINAN (Attempted suicide)	50	M. BOYER LAGIRODAY	Ste. Suzanne	Found bathed in blood, with throat cut. After recovery, stated his reason for suicide was that he could no longer work.
5	Mar 13	IMAN SAHIB (HUSSAIN SHAH) (Attempted suicide)	50	M. PIGNOLET	St. André	Found hanging in the hospital verandah. This man was a guardian of flocks. Had been ill, and coughed much. Had said he was going to die.
6	Mar 17	PAWADE VIRIN	46	M. GILLOT L'ETANG	Rivière des Pluies, Ste. Marie	Hung himself in his <i>cabanon</i> or house. A <i>charretier</i> and good man. Had been suffering from hernia and swollen testicles.
7	Mar 19	TAI MOUNALI woman (Probable suicide)	22	M. EMILE BELLIER	Ste. Marie	Found drowned in a basin of the Rivière du Charpentier. Husband stated she had been constantly intoxicated, and since receipt of pay had absented herself from home. Did not bear a good character; but her husband considered a good man.
8	Mar 20	LUTCHOUAMANIN KITCHENIN	28	M. de PONTLEVOYE	Les Cascades, Ste. Rose	Found hanging in stone-built house on estate. Cause of suicide unknown; but the man was discontented, and disinclined to work.
9	Mar 30	RAMASSAMY CARPIN	31	MM. ORRE frères	St. Joseph	Found hangn in <i>infirmerie</i> of workhouse, where he was awaiting <i>rapatriement</i> . Suffered from venereal disease.

*Suicides avérés ou supposés d'engagés indiens au premier trimestre 1875
à La Réunion (des mois de janvier à mars)*

La criminalité, la discrimination et l'atteinte à la dignité humaine

Deux récits extirpés des archives judiciaires témoignent des atrocités dont furent victimes particulièrement les Indiennes. Par-delà la férocité gratuite et absurde, c'est bien la discrimination manifeste exercée par les assesseurs dans les sentences prononcées qui interpelle.

Le lynchage de Minatchy¹⁹

Les Indiens Saminadin et Kichenin, engagés aux sieurs Lorry à Sainte-Rose, habitaient, dans le camp des travailleurs de ces derniers, une petite case avec la femme Minatchy, concubine de Saminadin. Ceux-ci vivaient en fort mauvaise intelligence et déjà plusieurs fois on avait été obligé de les séparer. Dans la matinée du 26 février 1868, Saminadin eut avec sa concubine une scène plus violente qu'à l'ordinaire, il alla même jusqu'à lui faire des menaces de mort, Minatchy porta plainte au régisseur qui ordonna à Saminadin de quitter la case de cette femme et d'aller habiter avec un autre de ses co-engagés – qu'il lui désigna. Pendant tout le jour Saminadin parut se résigner mais le soir, armé d'un couteau et d'un manche de pioche il se rendit à la case que Minatchy occupait avec Kichenin : il rencontra d'abord ce dernier et l'étendit par terre d'un coup de son manche de pioche, puis, se précipitant sur Minatchy, il la saisit par les cheveux et lui porta de nombreux coups de couteau ; fort heureusement elle parvint à lui échapper et ses blessures quoique fort graves ne furent point mortelles ; il y eut cependant incapacité de travail de plus de vingt jours. Malgré les dénégations de l'accusé qui cherchait à s'excuser en prétendant qu'il avait été frappé le premier par Kichenin et Minatchy ces faits ont été établis à l'audience de la façon la plus positive. La préméditation résultait clairement non seulement des menaces faites à Minatchy par Kichenin le matin du crime, mais encore de l'attitude de l'accusé pendant toute cette journée, attitude observée par des témoins, et du soin qu'il avait pris de s'armer pour aller à la rencontre de sa victime.

Saminadin était donc accusé de tentative d'assassinat sur la personne de Minatchy ou tout au moins de lui avoir volontairement et avec préméditation porté des coups et fait des blessures qui lui ont occasionné une maladie et une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. Il était en outre prévenu de coups et blessures volontaires sur la personne de Kichenin. La cour a écarté la tenta-

¹⁹ Anom, R.485, D.3367, Audience du lundi 6 juillet 1868, tentative d'assassinat et coups et blessures : Saminadin Viramoutou, Indien âgé de 24 ans, cultivateur, engagé de Thonny Lorry à Sainte-Rose : tentative d'assassinat et coups et blessures.

tive d'assassinat et n'a déclaré Saminadin coupable que sur les deux autres chefs d'accusation. Elle l'a condamné, sans admission de circonstances atténuantes, à sept ans de travaux forcés.

Le crime crapuleux sur Sellaye²⁰

Le neuf mars 1882, le sieur Éléonie, qui était à ce moment-là sous l'empire de la colère, vit arriver chez lui sa belle-mère, et à la suite de celle-ci, une Indienne du nom de Sellaye qui lui réclamait une calebasse. Monsieur Matter avait trouvé plaisant d'enlever du panier de Sellaye cette calebasse qui lui servait de gobelet. Sellaye, supposant que c'était la dame Charlotte, belle-mère d'Éléonie, qui l'avait prise, insistait auprès d'elle, lorsque l'accusé furieux la repoussa rudement et lui lança un coup de pied dans l'abdomen. Sellaye fut presque aussitôt prise de faiblesse. Un médecin, le docteur Michel, qui la visita quelques minutes après ne découvrit sur sa personne aucune trace extérieure de coups, mais constata qu'elle avait le pouls très faible et qu'elle accusait les plus vives douleurs. Le lendemain, il la revit : une péritonite aiguë s'était déclarée. Cette femme qui jouissait d'une excellente santé succomba trente-six heures après la scène du neuf mars. Une autopsie fut pratiquée par le docteur Michel. À l'ouverture de la paroi abdominale, il constata que Sellaye était morte à la suite d'une péritonite aiguë qui avait eu nécessairement pour cause les coups qu'elle avait reçus dans le bas-ventre. Dès lors, l'homme de l'art jugea inutile de pratiquer l'ouverture du crâne et du thorax. La défense a beaucoup insisté sur l'insuffisance de cette autopsie. Éléonie étant accusé de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort quoique sans intention de la donner, son défenseur a soutenu que les conclusions du rapport médico-légal étaient critiquables. Bien qu'il fût évident que la mort de Sellaye reconnaissait pour cause unique les coups dont elle avait été l'objet de la part d'Éléonie, le jury s'est laissé impressionner par le vice de l'autopsie et a répondu négativement sur la question de savoir si les coups volontaires dont il a reconnu l'existence avaient occasionné la mort de Sellaye. Par suite de ce verdict, la cour d'assises a fait application à Éléonie de l'article 311 du Code Pénal et l'a condamné à un an de prison. Éléonie ne s'est pas pourvu en cassation.

Dans ces archives inédites, les femmes indiennes réduites à un objet de convoitise et de haine subissent les affres de la mentalité coloniale.

²⁰ Anom, R.385, D.3372, Audience du vendredi 20 avril 1882, Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner : Éléonie Louis Jean Baptiste François, âgé de 38 ans, né à Sainte-Rose, bourrelier, demeurant à Saint-Benoît.

Encore plus ignoble est la complicité de la cour d'assises, qui sans aucun scrupule condamne l'engagé Saminadin aux travaux forcés pendant sept ans pour avoir agressé et blessé Minatchy alors qu'Éléonie le criminel de Sellaye bénéficie d'un vice de procédure et ne purge qu'une seule année pour un crime crapuleux.

Le rapatriement sur le Niemen et le débarquement à Calcutta

Parmi les engagés espérant fuir la colonie à l'issue de leur contrat renouvelé *de facto*, les étapes du retour restent aléatoires. Un courrier de l'agent d'émigration destiné au Consul général et au Ministre des Affaires étrangères en 1892 informe sur les aléas subis par les rapatriés indiens²¹.

Onze émigrants rapatriés de La Réunion vers Pondichéry arrivent à Calcutta dans un piteux état sur le steamer le *Niemen*. Les rapatriés ont dû attendre qu'un navire les emmène vers Calcutta après un transbordement à Pondichéry. Parvenus à Calcutta, on apprend qu'un aveugle a dû être envoyé dans son village avec un gardien. Deux grabataires ont été hospitalisés et l'un d'eux est décédé. Démunis car « absolument sans un centime » ces rapatriés de La Réunion ont eu le privilège d'avoir été accompagnés dans leur foyer aux frais du gouvernement anglais pour la somme de 80 Rs. Scandaleuse est la préoccupation de l'agent d'émigration Pierre Charriol qui se préoccupe moins de la situation des engagés indiens que de l'image véhiculée par ces moribonds. Aussi reconnaît-il que La Réunion fait toujours exception avec ses rapatriés démunis par rapport aux *coolies* fortunés qui retournent des autres pays : Demerara, Surinam, Maurice et Fidji. En conséquence, l'agent d'émigration souhaite que les planteurs surveillent mieux leurs engagés afin qu'ils ne retournent plus dans un tel dénuement. L'agent reconnaît cette situation malencontreuse pour les *coolies* mais déplore surtout l'effet néfaste sur le recrutement pour La Réunion.

Conclusion

Le chevauchement des périodes serviles et contractuelles entre 1828 et 1848 et la continuité anthropologique entre l'esclave *malbar*, *télinga* voire *bengali* et l'engagé indien constituent une des spécificités réunionnaises et

²¹ Anom, Réunion, copie des documents annexés à la lettre du Ministre des Affaires étrangères du 2 septembre 1892, J.3334. Lettre de l'agent d'émigration pour les colonies françaises, Pierre Charriol, adressée au Consul Général de France, Jouslain, datée de Calcutta, le 5 août 1892, et ayant trait au rapatriement des émigrants indiens de La Réunion à Calcutta.

contribuent à l'assimilation des statuts et à l'absence de discrimination dans les mentalités. Mais dans cette seconde moitié du XIX^e siècle, les travailleurs indiens s'efforcent de réussir leur insertion dans une société coloniale dans laquelle certains possédants leur manifestent une méfiance et une haine viscérale. Les documents présentés attestent des violences à l'égard des Indiens, et la perpétuation des conditions délétères sous-tendues par une mentalité exécrationnelle. À vrai dire, le pourcentage obligatoire des femmes dans les convois n'a guère été respecté et les conséquences ont été terrifiantes sur la moralité : le crime, le suicide et l'aliénation. Pire, si l'on évalue, outre la dilution des effectifs sur les espaces d'habitation et de travail, les disparitions sur les navires, les pertes de cargaisons entières de *coolies* sur la *Hughy* ou en mer²², ajoutées à la singularité des convois de rapatriement avec des grabataires moribonds dans les ports de débarquement, nous dénonçons sans scrupule une hécatombe de *coolies* et *a new system of slavery* qu'avait déjà formulé l'historien H. Tinker en 1974²³. Cette étude confirme surtout l'hypothèse de crime contre la main-d'œuvre indienne et de la déportation de ses « rebuts », des faits historiques peu perceptibles dans les mémoires et l'historiographie des migrations coloniales. Au vu de ces discriminations manifestes, il serait intéressant de sérier les comportements adoptés par les travailleurs indiens, à savoir quelles furent la rapidité de leur réaction et les modalités de leur protestation, voire de leur révolte afin d'arracher leur insertion dans une colonie raciste ? Et ce d'autant plus que, en collusion avec les colonisateurs, la société indienne des castes les avait déjà bannis dès leur occlusion dans les dépôts en Inde, et exilés pour l'éternité avec leur embarquement sur certains rafiots, un euphémisme pour l'oubli.

²² En octobre 1865, c'est le navire *Ally* qui sombre, à cause d'un cyclone, sur la rivière *Hughy* au Bengale, emportant du coup 321 émigrants sur 343. La *Souvenance*, après avoir quitté Karikal en 1871 pour la Martinique, se brise au large du Cap et engouffre ses 376 migrants.

²³ H. Tinker, *A new system of slavery, the export of Indian Labour Overseas, 1830-1920*, London, New-York, Bombay, Oxford University Press, 432 p.